

10
mai
1989

Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986²⁾;

vu la loi concernant la création d'un service cantonal de la protection de l'environnement, du 22 octobre 1980³⁾;

vu la loi sur le service des ponts et chaussées, du 21 février 1927⁴⁾;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 24 juin 1986⁵⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Principe

Article premier⁶⁾ Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après: SENE) et le service des ponts et chaussées (ci-après: SPC) sont chargés de l'exécution de l'OPB.

Tâches du SENE
a) Information,
conseils et
formation

Art. 2⁷⁾ ¹Le SENE informe le public et conseille les autorités et les milieux concernés.

²Il assure dans la mesure nécessaire la formation et le perfectionnement des spécialistes.

b) Décisions

Art. 3⁸⁾ ¹Le SENE est compétent pour prendre toute décision d'application de l'OPB, notamment:

a) attribuer de cas en cas les degrés de sensibilité, après consultation du SPC et du service de l'aménagement du territoire (SAT);

b) fixer, pour ce qui concerne la protection contre le bruit, les exigences relatives aux installations nouvelles ou modifiées ainsi qu'aux installations existantes;

RLN XIV 227

¹⁾ RS 814.01

²⁾ RS 814.331

³⁾ RSN 461.01

⁴⁾ RSN 730.1

⁵⁾ RSN 701.0

⁶⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

⁷⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

⁸⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8). Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

c) évaluer les projets de construction de bâtiments destinés au séjour prolongé des personnes;

d) contrôler le respect des exigences fixées en application de l'OPB.

²Le SENE notifie sa décision au requérant, avec copie au Conseil communal et à l'intendance des bâtiments de l'Etat.

³Les décisions du SENE peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

c) Préavis

Art. 4⁹⁾ ¹Les plans communaux des degrés de sensibilité au bruit sont assujettis à la procédure des articles 51 et suivants de la LCAT.

²Ils sont soumis aux préavis du SPC, du SAT et du SENE; en cas de désaccord, le préavis du SENE est déterminant.

d) Approbation

Art. 5¹⁰⁾ Les programmes d'assainissement des routes élaborés selon l'article 6, lettre *b*, ci-après sont soumis à l'approbation du SENE, après consultation du SAT.

Tâches du SPC

Art. 6¹¹⁾ Le SPC est chargé de:

a) établir et tenir à jour le cadastre du bruit routier, sur la base du plan des immissions sonores, des plans d'aménagement communaux et des décisions du SENE attribuant de cas en cas les degrés de sensibilité;

b) faire élaborer, sur la base du cadastre du bruit routier, par les propriétaires des routes, les programmes d'assainissement nécessaires;

c) contrôler la conformité des mesures d'assainissement aux dispositions du droit sur la circulation routière;

d) partant des programmes d'assainissement, établir les plans pluriannuels.

Tâches des communes

Art. 7 Les communes fournissent aux autorités cantonales compétentes les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment sous forme de cartes, de plans, de comptages manuels des charges de trafic.

Arbitrage

Art. 8 En cas de divergences profondes entre les services, les chefs des départements concernés arbitreront et, à défaut, le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 9 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

¹¹⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)